

## BGE 26 I 1

Bundesgericht (BGE), 1900-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_I\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_1)

FR: ATF 26 I 1

IT: DTF 26 I 1

### Volltext

STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC " Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant la loi. 1. Arret du 21 fevrier 1900, dans la cause Morel contre Buffet. Mainlevee provisoire. art. 82 LP.: reconnaissance de dette. Emile-Henri Buffet est decede sans enfants a Montricher en 1896. Par testament olographe, il a constitue sa femme Amelie nee Chenuz usufruitiere de tous ses biens, et instituee comme uniques Mritiers ses deux freres Eugene et Francois Buffet. Les biens consistaient essentiellement en argent, tant, credit et marchandises. Pour liquider la succession d'Emile Buffet, ses freres Francois et Eugene ont vendu a leur belle-sœur Amelie nee Chenuz, actuellement dame Morel, tous les immeubles provenant de dite succession. XXVI, L - 1900

2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Parmi les dettes de la succession annoncees dans l'acte figurent seules d'une maniere expresse: 1° une cedula, soit obligation simple de 600 fr. due a la Caisse d'Epargne de Cossonay. Elle a fait l'objet d'un des commandements de payer en cause dans le litige. 2° Une dette de 150 fr. en faveur de L. Jaccard a Montricher. Dans l'acte de vente susvisé, stipule par le notaire Martinet a l'Isle, et comme paiement d'une partie du prix de vente des immeubles, il a été stipulé, entre autres, que toutes les dettes grevant la succession du decede Emile Buffet, quoique non ici designees, demeurent a la charge exclusive de Amelie-Louise Buffet nee Chenuz. Les dettes ne font pas toutes acquittees par cette dernière. C'est le cas d'abord de celle de 600 fr. en faveur de la Caisse d'Epargne de Cossonay; cette dette constatee par acte notarie Martinet du 7 avril 1886, etait garantie par le cautionnement solidaire de Francois-Henri et de Eugene-Louis Buffet. Les preditions freres Francois et Eugene Buffet, recherches soit comme heritiers de leur frere Emile, soit comme cautions solidaires acquitterent la cedula. Ils agirent en reours par commandement de payer du 4 novembre 1899. Dame Buffet nee Chenuz fit opposition en disant: « Je mets opposition au commandement de payer pour la somme entiere, attendu que je ne dois rien aux prenommes Eugene et Francois Buffet, et la Caisse d'Epargne ne m'ayant pas avertie pour rembourser cette dette, je n'ai donc jamais refuse de la payer a qui de droit. (Signe) Amelie Buffet. » D'un autre cote le defunt Emile Buffet devait trois cedules a Louis Jaccard a Montricher, a savoir: 1° Cedula de 150 fr. faisant primitivement en faveur de Julie veuve RoCHAT nee Gouhon a Mont-la-Ville. L'acte de vente mentionne expressement cette dette comme faisant en faveur de L. Jaccard, et la recourante n'excipe pas du defaut de qualite de ce dernier comme creancier. Cette dette etait garantie par le cautionnement simple d'Eugene Buffet. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 1. 3 2° Une cedula de 700 fr. du 28 septembre 1892, garantie par cautionnement solidaire d'Eugene Buffet et d'une autre caution, heritee par Eugene et Francois Buffet. 3° Une cedula du 9 novembre 1894 de 400 fr. garantie par le cautionnement solidaire d'Eugene Buffet. Toutes ces dettes furent acquittees par Eugene et

François Buffet. Les derniers notifieront un commandement de payer pour arriver au paiement de la somme totale de 1385 fr. 50 représentant les capitaux de ces trois cédules, plus les intérêts acquittés à Jaccard. Dame BuHet née Chenuz fit opposition sans indication de motifs, et les créanciers demandèrent la mainlevée provisoire de ces oppositions, dans le sens de l'art. 82 LP. Par prononcé du 7 décembre 1899, le Président du Tribunal civil de Cossonay, considérant que l'engagement pris par Amélie Morel-Chenuz vis-à-vis des instants dans l'acte du 16 novembre 1896 constitue une reconnaissance de dette suffisante en conformité de l'art. 82 LP., a accordé la mainlevée provisoire des oppositions aux commandements de payer nos 9943 et 9897 de l'Office des poursuites de Cossonay. C'est contre ce prononcé que dame Buffet, actuellement Morel, née Chenuz, a recouru en temps utile au Tribunal fédéral pour déni de justice; elle conclut à l'annulation du dit prononcé, en se fondant sur le moyen unique tiré de la circonstance qu'un acte de vente, acte bilatéral, imposant des obligations réciproques aux parties contractantes, et pouvant être entaché d'erreur et de dol, n'est pas une reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP. La recourante ajoute qu'au reste cet acte de vente n'a pas été produit à l'audience présidentielle, les créanciers n'en ayant versé qu'une copie sur papier libre, non attestée conforme. Dans leur réponse, les frères Buffet concluent au rejet du recours. Ils soutiennent que les actes sous seing privé, quittances en leur faveur, et l'acte authentique du 16 novembre constituent bien contre veuve BuHet la reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 LP. En outre, la recourante n'a pas établi ni tenté d'établir d'une manière quelconque qu'elle s'était

Ä. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. libérée des valeurs qui lui sont réclamées par les frères Buffet, et de l'engagement contracté dans l'acte du 16 novembre 1896. La recourante reste d'ailleurs au bénéfice de l'art. 83 § 2 LP. qui lui permet d'ouvrir une action ordinaire en libération de dette au for de la poursuite. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il y a lieu d'éliminer d'emblée le grief emprunté par la recourante au fait de la non production effective de l'acte de vente, représenté seulement par une copie non déclarée conforme. Les opposants au recours font observer tout d'abord que cet acte se trouvait précisément entre les mains de la recourante, qui s'est refusée à le remettre au M. le Président. En outre, le fait important à cet égard est que cet acte figure aujourd'hui au dossier sous la forme d'une seconde expédition délivrée par le notaire Martinet, qui l'a instrumentée, et qu'il résulte d'ailleurs d'une attestation du greffier, faisant suite à l'expédition du prononcé attaqué, que la copie produite n'a pas été contestée, ni critiquée au point de vue de sa conformité à l'original. 2. - Au fond, il convient de constater que le Président du Tribunal de Cossonay a basé son ordonnance uniquement sur l'engagement pris par la veuve Buffet-Chenuz, aujourd'hui dame Morel, vis-à-vis des instants dans l'acte du 16 novembre 1896, acte qu'il envisage comme une reconnaissance de dette suffisante aux termes de l'art. 82 LP. Toutefois, dans leurs commandements de payer, les frères Buffet s'appuyaient autant sur leur qualité de cautions solidaires, subrogés aux droits du créancier en vertu du cautionnement acquitté par eux, que sur les termes du contrat du 16 novembre 1896. Dans leur réponse ils tirent aussi argument de la situation juridique que leur créait le paiement par eux effectué comme cautions solidaires, et de la subrogation qui en résultait à leur profit. B'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, que l'ordonnance présidentielle ne mentionne pas, il convient néanmoins de le signaler, afin de mettre sous son vrai jour le défaut d'absolu de bonne foi de la recourante. En effet, en ce qui concerne les quatre cédules mentionnées dans les faits du présent arrêt, Eugène Buffet pouvait invoquer, comme caution

ayant paye, le benefice de la subrogation legale, et touchant les deux cedules de 600 fr. en faveur de la Caisse d'Epargne de Cossonay et de 700 fr. en faveur de Jaccard, Francois Buffet etait en droit d'invoquer la m~me subrogation, par le m~me motif; a cet effet ces deux cautions, substituees au creancier du fait du paiement par eux des creances dont il s'agit, produisaient, d'une part, les titres originaux, signes par le defunt E. Buffet, et d'autre part la delegation acceptee par veuve Buffet, actuellement dame Morel, par j'acte notarie du 16 novembre 1896. 3. - Le President n'ayant pas appuye son prononce sur la qualite de caution invoquee par les poursuivants, mais s'etant borne a l'etenir l'acte du 16 novembre susvisé, la recourante s'eleve contre cette decision par le motif qu'un acte de vente comporte des obligations reciproques et peut etre entache d'erreur et de dol, et qu'a cet egard il ne remplit pas les conditions exigees par l'art. 82 LP., attendu qu'il n'apparait pas comme une reconnaissance de dette au sens de cette disposition legale. n n'est pas vrai de pretendre, ainsi que le fait la recourante, que, dans les circonstances de l'espece, l'acte de vente dont il s'agit ne puisse pas fonder une action en mainlevee provisoire. La recourante a en effet pris possession de la succession de son mari, et elle n'invoque nullement le moyen consistant a dire que sa contre partie ne se serait pas, de son cote, executee. Elle se borne a soutenir que, d'une maniere generale, un acte en vente n'est jamais susceptible de fonder une action de mainlevee provisoire, these qui n'est certainement pas admissible dans cette forme absolue. n faut bien plutdt examiner les circonstances de chaque cas particulier, et rechercher, lorsqu'il s'agit d'un contrat bilateral, si les deux parties se sont executees, ou dans le cas ou la reconnaissance de dette etait soumise a une condition, si cette condition a ete accomplie. Dans le cas de l'affirmative) Ia

6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pretention en vertu de laquelle la mainlevee provisoire est requise, apparait comme liquide, et il n'existe aucun motif pour refuser la dite mainlevee. 4. - Tel est bien le cas dans le present litige, Oll la recourante, e?core une foi~, n'a, d'une part, jamais pretendu q~~ sa pa~tle adverse n ait pas execute les obligations que l~l imposalt le contrat de vente du 16 novembre, ni conteste, d autre part, etre entree en possession de la chose vendue' elle n'invoque d'ailleurs aucun motif de liberation. ' . Or, aux termes d' l'art: 82 LP, la recourante devait pre- Clser ses motifs de liberation et en justifier seance tenante Elle s'est bornee a affirmer que l'acte du 16 novembre peut etre attaque en nullite, sans articuler aucun motif a l'appui de cette nullite. ~ans cette situation, c'est avec raison que le President du Tribunal de C~ss?nay a pro non ce la mainlevee provisoire. O. - Il ne s agit au reste, dans le litige actuel que de Pin- ~erpr~tati?n de ~art. 82 LP. pour laquelle la decision du Ju?e l~fenseur etalt souveraine, a moins que la dite decision n'imp~q~e uno deni de justice, en attribuant a un texte de loi une slgnification absolument incompatible avec le seul sens dont il soit susceptible, ce qui n'est point le cas ainsi qu'il a ete demontre. La recourante, enfin, n'a pas me:ne pretendu que la decision incriminee tUt marquee au coin de l'arbitraire ou ait fait acception des personnes. ' Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Lerecours est t:icarte. .1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 2. 7- 2. Urteil \)om 22. IDCaq 1900 in (5acf, l eu 0cf, lerrer unll Ironforten gegen Dbn>albeu. Jrmensteuergesetz. Widerspruzh mit Art. 45 AIJ3. 6, Art. 60 AIJ3. 4, Art. 46 Abs 2 B.-V. ' ! Art. 45 Abs. 3, 4 u. 5 eod. A. 'Vie 2anll~gemeinbe be~ Jranton.6 Untermalben ob bem malb tom 30. m~rn 1899 9at auf m:utrag be~ tRegierung6rate.6 fo(~ genbe~ @efe~ edaifen: 11 mrt. 1. 'Vie auser iI)m S)eimatgemeinbe angefeffenen ü6~ walbner flnb an i~re S)eimatgemeinbe nllcf, l beren 0teuerfuu au hrei ?!HerteUen armenfteuer:Pffic9tt9. /f mrt. 2. 'Viefel6en ~aben an bie mrmenfaffe ber \Bürgerge~ meinbe i~re~ olin>IIIbnerilcgen mo~norte.6 mlc9 beren

Oteueranfa~ einen ?!.HerteH m:rmenfteuer 3u entric9ten. "mrt. 3. 2e~tere.6 tft ber ~all  
be3ügHc9 ber in ülin>lllben \Uo~n~ 1) ie 6eaüglic9 bet -"lteu 2 ei~ erstellen, b cde tn i~re  
S)eim eit fte über~au~t fteuer:Pflic9ttg finb, ~ermögen unb ~rn>erli .her mrmen:pflge lln  
t9rem ~ierfeittgen t~(ttfac9(icl)en ?m09nfil\$, oe" aie~ung~n>eife irb mit ber  
~eröffentnc9ung unb bem ?8ollauge 06igeu @efe~e~ ielluftragt." 'Wie bem @efe~e  
borllngefteUten ~fl)&gungen lluten, "baU eß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.